

REMISE DES HEURES DUES POUR LES MEMBRES SUR L'HORAIRE HYBRIDE (ART. 10.15.1 DU CONTRAT DE TRAVAIL)

L'Association désire informer l'ensemble des membres assignés sur l'horaire hybride qu'à partir du 1^{er} avril, la Sûreté du Québec appliquera l'article 10.15.1 du contrat de travail concernant la remise des treize (13) heures. Les membres pourront effectuer leur remise en puisant les heures dans l'une des banques de congés de leur choix, au prorata du nombre de jours d'affectation sur cet horaire lors de l'année 2023-2024.

Soyez informés que cette demande de remise d'heures est conforme aux dispositions du contrat de travail et n'affecte en rien les réclamations énoncées au grief n° 202306151306-12690 qui a été déposé le 15 juin 2023. Conséquemment, la remise d'heures pour l'année 2023-2024 sera effectuée selon les modalités prévues au contrat de travail.

En effet, par ce grief, l'APPQ conteste essentiellement la position de la Sûreté du Québec de réclamer rétroactivement au 1^{er} avril 2017 les 13 heures de remise prévues à l'alinéa 4 de l'article 10.15.1 du contrat de travail pour les membres sur l'horaire hybride.

La réclamation de l'employeur au 1^{er} avril 2024 ne vise conséquemment que l'année 2023-2024 et **n'a aucun effet sur les années antérieures**. Cette question sera tranchée ultérieurement par un tribunal d'arbitrage.

Syndicalement vôtre,

Votre Association